

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 1/11

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – NAHUM – RICHE

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA – MM. DUGENY – LEYGE

Absents : Mme BOESSO – MM. BOESSO – DUCOS

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 119 euros.

1/ Etude des oppositions aux changements de club en période normale – arrêtée au 05 Octobre 2026

506940 C.O. LA COURONNE – date opposition : 16 Septembre 2026

RAOUANI Adem – Libre / U7 (- 7 ans)

Nouveau Club : 517984 J.S. BASSEAU ANGOULEME

Raison financière : « cotisation non payé 60 € »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme avec l'absence d'une preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation. Le rappel devant être réalisé avant le 1^{er} juin 2026. Le changement de club est accepté. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 2/11

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°13 :

Joueur TEDJANI Selyan – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : S.C. VERNEUIL S/VIENNE (520964) / Club d'accueil : LIMOGES FOOTBALL (560360)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur LIMOGES FOOTBALL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 28 Septembre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 07 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 11 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « Le SC Verneuil (SCV) a toujours priorisé le développement footballistique des jeunes dans sa politique de club. Il ne s'est jamais opposé au départ d'un joueur vers un autre club lorsque ce départ a lieu pendant la période prévue. Par exemple, en juin 2026, le joueur ADAM MAYCHAL, né en 2014, a rejoint le Limoges Football Club (LFC). SELYAN TEDJANI, né en 2014, a demandé à renouveler sa licence au SCV fin juin 2026 et l'a validée le 06 août 2026. Il s'est acquitté de sa cotisation en septembre 2026. Au cours de l'intersaison, le SCV n'a pas été informé que le LFC recherchait un gardien u13. Nous sommes étonnés que le LFC s'aperçoive début septembre, soit quelques jours avant la reprise des championnats, qu'il a un problème qualitatif sur le poste spécifique de gardien de but. Nous savons par ailleurs que le LFC a un nombre suffisant de gardiens dans la catégorie u13. L'arrivée éventuelle de SELYAN TEDJANI se ferait donc au détriment d'un jeune gardien licencié au LFC. D'autre part, durant l'intersaison, ni le joueur ni sa famille n'ont évoqué l'envie de quitter le SCV pour aller jouer dans un autre club (la validation de la licence en août 2026 l'atteste). La première fois que cela a été évoqué, ce fut le vendredi 04 septembre 2026 par un appel téléphonique de la famille de SELYAN au coach u13 du SCV. Cet appel a eu lieu le lendemain du premier entraînement de SELYAN au LFC. Suite à une annonce du LFC sur ses réseaux sociaux, un des joueurs du LFC a sollicité Selyan pour faire un essai jeudi 03 septembre 2026. Nous tenons à préciser que le RTJ du LFC ne nous a aucunement informés qu'il recherchait un gardien de but, et encore moins qu'il avait l'intention de recruter le gardien du SCV. Dans le même esprit, le coach u13 du LFC n'a entrepris aucune démarche vis-à-vis du coach u13 du SCV. Depuis l'arrivée de SELYAN TEDJANI au SCV en u10-u11, le club a investi d'importants moyens humains afin de le faire progresser dans ce poste très particulier, à travers des séances de « spécifiques gardiens ». Ces années d'investissement lui ont permis d'intégrer le Pôle de Perfectionnement u12 du District 87 en juin 2026. Dans le projet sportif du SCV, il a été formalisé que l'équipe u13 avait pour ambition de jouer les premiers rôles afin d'évoluer au niveau Régional la saison prochaine. Cette ambition s'appuie sur les résultats obtenus la saison passée obtenus par l'équipe u12-u13 essentiellement composée de joueurs u12 (nés en 2014). Par conséquent, cet éventuel départ compromettrait fortement notre projet sportif. Nous n'avons pas le temps de trouver un autre gardien, encore moins d'en former un autre. Cette situation provoque un malaise au niveau de l'encadrement u13, mais aussi au niveau des parents, sans parler des jeunes joueurs qui ne comprennent pas cette décision et se sentent trahis. Pour compléter, nous tenons à vous informer que son frère jumeau, NAHYL TEDJANI, arrivé au SCV en même temps que SELYAN, joue dans la même équipe et souhaite rester au SCV pour jouer avec ses copains. En conclusion, pour l'ensemble des raisons mentionnées précédemment, le SCV s'oppose à la mutation hors période de SELYAN TEDJANI vers le LFC. Le club « phare » de la Haute- Vienne ne peut pas abuser de sa position dominante pour s'affranchir des règles de bonne conduite. Où est l'éthique sportive ? »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 28 Septembre 2026, afin d'obtenir leurs observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du club demandeur, en date du 28 Septembre 2026, transmettant un courrier de la maman du joueur.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 3/11

- Considérant le courrier de la maman indiquant : « *Il avait participé à une détection au Limoges Football Club lors de laquelle il n'avait pas été sélectionné [...] Fin août Selyan apprend que le LFC recherche un gardien [...] suivi d'une proposition d'intégrer le LFC en U13. [...] Selyan a participé au tournoi de St Pantaléon de Larche auquel il était préalablement inscrit, le coach [a exercé] une forme de pression sur Selyan [...] et prenant à parti également Nahyl [son frère jumeau]. Et leur maintien dans l'équipe U13 au SCV n'est psychologiquement pas possible.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club S.C. VERNEUIL S/VIENNE.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que si le joueur possède une licence pour la saison en cours : La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, n'estimant pas de caractère exceptionnel.

Le changement de club est refusé. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 4/11

Dossier n°14 :

Joueur TEDJANI Nahyl – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : S.C. VERNEUIL S/VIENNE (520964) / Club d'accueil : AURENCE-ROUSSILLON FC (561239)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur LIMOGES FOOTBALL auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Septembre 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 18 Septembre 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 18 Septembre 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 30 Septembre 2026, lui demandant de se positionner et d'apporter ses observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du club demandeur, en date du 29 Septembre 2026, transmettant un courrier de la maman du joueur.
- Considérant le courrier de la maman indiquant : « *Fin août son frère jumeau Selyan a eu l'opportunité de rejoindre un autre club. Son entraîneur [...] a menacé de plus faire jouer Nahyl dans l'équipe si son frère partait. Nahyl a été affecté par cette situation. Il a alors demandé à un autre club de pouvoir s'entraîner et y envisager une intégration.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club S.C. VERNEUIL S/VIENNE.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que si le joueur possède une licence pour la saison en cours : La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, n'estimant pas le caractère exceptionnel.

Le changement de club est refusé. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 5/11

Dossier n°15 :

Joueur CHARLESWORTH Ethan – Libre / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : AV. BELLAC BERNEUIL ST JUNIEN LES COMBES (580850) / Club d'accueil : ESPE.C. ADRIERS (520021)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur ESPE.C. ADRIERS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 28 Septembre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 07 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 11 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Non paiement de licence et non paiement de dette au foyer.* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 28 Septembre 2026, afin d'obtenir leurs observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du club demandeur, en date du 28 Septembre 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « *les vêtements/équipements qui étaient compris dans le prix de ma licence ne m'ont pas été remis. Je conteste donc le bien-fondé de la somme qui m'est aujourd'hui réclamée dans ces conditions.* »
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2026/2027.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant l'absence de preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié.
- Considérant l'absence de reconnaissance de dettes pour le non-paiement de dette au foyer.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme avec l'absence de preuve d'envoi adressée au licencié pour lui rappeler son devoir de cotisation et l'absence de reconnaissance de dettes signée par les deux partis.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 20 Août 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 6/11

Dossier n°16 :

Joueur SAINT VAL Pierre – Libre / U15 (- 15 ans)

Club quitté : LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ (505689) / Club d'accueil : LES LABOURDINS D'USTARITZ (523568)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur LES LABOURDINS D'USTARITZ auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 23 Septembre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 14 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 22 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Nous ne souhaitons pas donner notre accord à cette demande de changement de club hors période. Pierre évolue au poste de gardien de but et son départ, sollicité après le début de la saison, placerait notre catégorie U15 en difficulté compte tenu de nos effectifs à ce poste et de l'impossibilité de le remplacer à cette période de la saison. Nous regrettons également de ne pas avoir été contactés préalablement par le club demandeur afin d'échanger sur la situation du joueur, comme cela se pratique habituellement entre clubs voisins concernant un licencié mineur. Pour ces raisons sportives et organisationnelles, et en concertation avec l'ensemble de la commission technique du club, nous refusons cette demande de sortie.* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 28 Septembre 2026, afin d'obtenir leurs observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du club demandeur, en date du 23 Septembre 2026, transmettant un courrier de la maman du joueur.
- Considérant le courrier de la maman du joueur indiquant : « *souhaite poursuivre sa pratique du football dans des conditions plus adaptées à sa situation sportive, scolaire et familiale. [...] Il est fréquemment amené à évoluer en surclassement au sein de la JA BIARRITZ [...] il souhaite désormais évoluer prioritairement dans sa catégorie d'âge afin de poursuivre sa progression et de s'épanouir dans un environnement correspondant davantage à ses attentes sportives.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que si le joueur possède une licence pour la saison en cours : La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, n'estimant pas le caractère exceptionnel.

Le changement de club est refusé. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 7/11

Dossier n°17 :

Joueur KONDI Leandro – Libre / U13 (- 13 ans)

Club quitté : S.C. VERNEUIL S/VIENNE (520964) / Club d'accueil : AURENCE-ROUSSILLON FC (561239)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur AURENCE-ROUSSILLON FC auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Septembre 2026, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 18 Septembre 2026.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 18 Septembre 2026.
- Considérant l'absence de réponse à la demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 30 Septembre 2026, lui demandant de se positionner et d'apporter ses observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du papa du joueur, en date du 29 Septembre 2026, indiquant : « *mon fils est à jour de ses cotisations auprès de son ancien club [...] aucun élément ne justifie ce blocage. [...] il s'entraîne régulièrement avec son nouveau club mais ne peut pas participer aux rencontres officielles.* »
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club S.C. VERNEUIL S/VIENNE.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que si le joueur possède une licence pour la saison en cours : La Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club.
- Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* »
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme, n'estimant pas le caractère exceptionnel.

Le changement de club est refusé. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 8/11

Dossier n°18 :

Joueur RABAHI Wail – Libre / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : ATHLETIC ST ANTOINE - LE PIZOU (582767) / Club d'accueil : U.S. COUTRAS (513423)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S. COUTRAS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 28 Septembre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 24 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 25 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Bonjour, Licence 2026-2027 non réglée* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 29 Septembre 2026, lui demandant ses observations sur ce changement de club.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club ATHLETIC ST ANTOINE - LE PIZOU.
- Considérant l'effectif Senior du club quitté est de 40 joueurs pour 2 équipes, soit en moyenne 20 joueurs
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2026/2027 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission demande au club quitté le montant de la cotisation 2026/2027. Cet élément est à transmettre à la Commission par courriel (licences@lfna.fff.fr) avant le 12 Septembre 2026.

Le dossier reste en instance.

3/ Dossiers divers

1 – Courrier du club AM. S. AVENSAN MOULIS LISTRAC – Demande dispense de mutation

La Commission prend connaissance d'un courriel du club AM. S. AVENSAN MOULIS LISTRAC (550106), en date du 22 Septembre 2026, demandant une mutation normale concernant le joueur : HANRIOT Titouan.

HANRIOT Titouan a signé au sein du club AM. S. AVENSAN MOULIS LISTRAC en Hors Période à la suite d'un changement de garde (parents séparés). L'ancien club du joueur, F. C. VERNY LOUVIGNY, se situant à VERNY (Moselle, Ligue Grand Est), à plus de 800km, le nouveau club demande donc une dispense de mutation.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut malheureusement donner suite favorable à cette demande au risque de générer une jurisprudence incontrôlable.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 9/11

2 – Courrier du club F.C. MEDOC OCEAN – Mutation DEYRES GOUINEAUD Samuel

La Commission prend connaissance d'un courriel du club F.C. MEDOC OCEAN (549489), en date du 28 Septembre 2026, demandant une mutation normale concernant le joueur : DEYRES GOUINEAUD Samuel (U12).

DEYRES GOUINEAUD Samuel licencié au sein du club U.S. LE TEMPLE ET LE PORGE pour la saison 2025/2026. Un changement de club a été enregistré par le club F.C. MEDOC OCEAN, en date du 03 Septembre 2026, pour la saison 2026/2027.

Une entente a été demandée par les deux clubs mentionnés ci-dessus, sur la catégorie U12, le 1^{er} Septembre 2026, validée par le District de la Gironde le 10 Septembre 2026.

Considérant l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sur les périodes de changement de club.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner suite favorable à la demande du club.

3 – Courrier du club F.C. MEDOC OCEAN – Mutation LESTONNAT Paul

La Commission prend connaissance d'un courriel du club F.C. MEDOC OCEAN (549489), en date du 28 Septembre 2026, demandant une mutation normale concernant le joueur : LESTONNAT Paul.

LESTONNAT Paul licencié au sein du club ABP ST MEDARD EN JALLES (548459) pour la saison 2025/2026. A la suite des incendies survenus en Gironde en juillet 2026, le joueur et sa famille ont déménagé à Lacanau. Une demande de changement de club a donc été enregistrée par le club F.C. MEDOC OCEAN le 28 Août 2026 pour la saison 2026/2027.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut malheureusement donner suite favorable à cette demande au risque de générer une jurisprudence incontrôlable.

4 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur MENDIZABAL Rafael

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs A.S. PONTOISE – 505712 (40) et HAILLAN FOOT 33 – 560855 (33).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant le joueur MENDIZABAL Rafael (U13) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 10/11

5 – Courrier du club F.C. PERIGNY – Demande mutation normale

La Commission prend connaissance d'un courriel du club F.C. PERIGNY (511566), en date du 30 Septembre 2026, demandant une mutation normale concernant le joueur : GREGOIRE Baptiste.

La demande de licence a été enregistrée le 08 Juillet 2026. La photographie a été refusée par le Service Licences le 13 Juillet 2026. Une nouvelle photographie a été transmise par le club le 21 Juillet 2026 et validée par le Service Licences le 21 Juillet 2026.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.. ».

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner suite favorable à cette demande conformément aux règlements.

6 – Courrier du club F.C. TALENCE – Demande mutation normale

La Commission prend connaissance d'un courriel du club F.C. TALENCE (580608), en date du 1^{er} Octobre 2026, demandant une mutation normale concernant le joueur : SIDIBE KONATE Youssouf. Elle prend également connaissance du courrier du papa transmis par le club.

La demande de changement de club a été enregistrée le 30 Août 2026.

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner suite favorable à cette demande conformément aux règlements.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 06 OCTOBRE 2026

PAGE 11/11

7 – Courrier de CAIRO Sacha – Demande mutation normale

La Commission prend connaissance d'un courriel du joueur CAIRO Sacha, en date du 1^{er} Octobre 2026, demandant une mutation normale.

Le joueur a déménagé récemment à Bordeaux, il était précédemment en Isère (Ligue Auvergne-Rhône-Alpes).

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- *en période normale, du 1er juin au 15 juillet,*
- *hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.*

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

Au regard des éléments en sa possession, la Commission ne peut donner suite favorable à cette demande conformément aux règlements.

Date à définir pour la prochaine Commission au regard du nombre de dossier.

NAHUM Kevin
Président de séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance



Procès-Verbal validé le 07 Octobre 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..